Département de LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE D'ERBRAY

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

.

ARRÊTE MUNICIPAL

ARRÊTÉ N° ARR-26-060 - Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au lieu-dit « La Noë Poirier » – Voie communale n° 4 dite de la Goislardière – le samedi 4 juillet 2026

LE MAIRE D'ERBRAY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'état des lieux ;

VU l'arrêté n° T-C2026-06-147 du 17 juin 2026 autorisant et réglementant la course cycliste organisée le 4 juillet 2026 sur le territoire de la commune d'Erbray ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures complémentaires nécessaires à la sécurité publique sur les voies communales concernées par la course cycliste organisée par le Comité des fêtes des Landelles le samedi 4 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour ce faire, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la voie concernée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Circulation

La circulation et le stationnement sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté et en complément de l'arrêté départemental n° TC 2026 06 017 du 17 juin 2026

La circulation de tous les véhicules sera interdite au lieu-dit « La Noë Poirier », sur la voie communale n° 4 dite de la Goislardière, le samedi 4 juillet 2026 de 12 h 00 à 19 h 00, selon les nécessités liées à l'organisation des courses cyclistes et conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de gendarmerie ainsi que les véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation demeurent autorisés à circuler en cas de nécessité.

ARTICLE 2 – Stationnement

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'emprise concernée par la manifestation, au lieu-dit « La Noë Poirier », sur la voie communale n° 4 dite de la Goislardière, le samedi 4 juillet 2026 de 12 h 00 à 19 h 00.

ARTICLE 3 – Infractions

Tout arrêt ou stationnement effectué en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais du propriétaire du véhicule.

Toute circulation en infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la commune d'Erbray.

ARTICLE 5 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Erbray, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente ainsi que toute personne habilitée à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire et cesseront de produire leurs effets à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 7 – Publication et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Erbray, le 18 juin 2026

Le Maire,

Isabelle DUFOURD-BOUCHET

MAIRIE D'ERBRAY
44 Loire-Atlantique

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune d'ERBRAY pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification .
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé
qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de ERBRAY.